

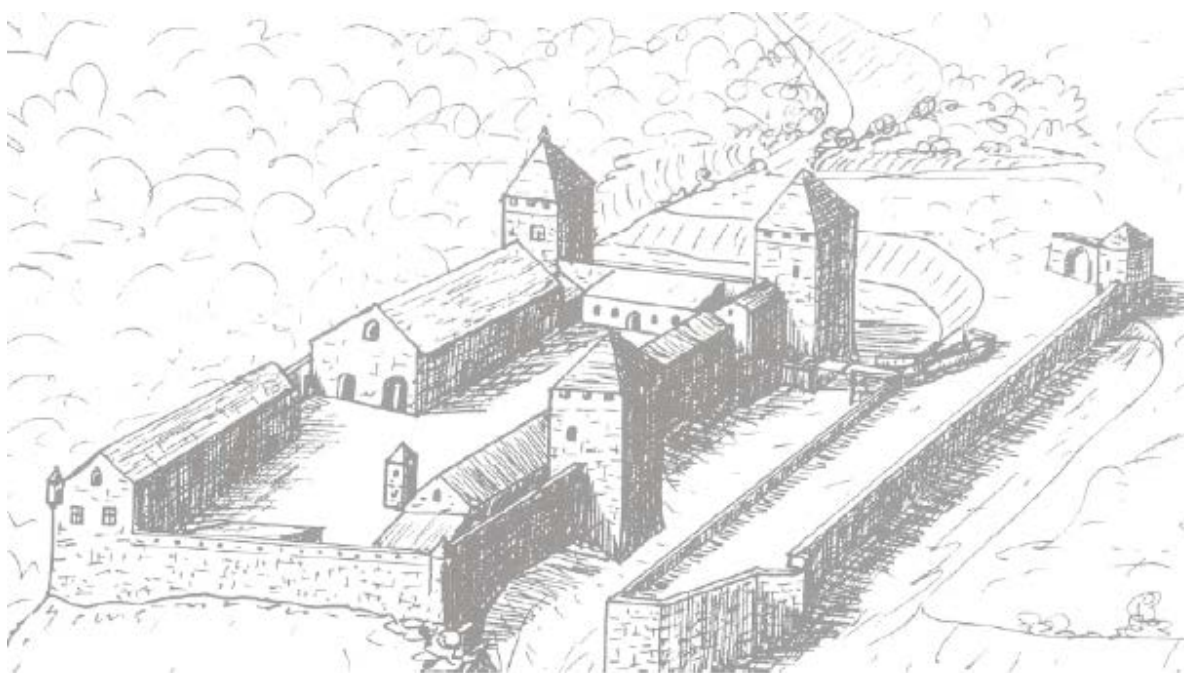
Département de Meurthe-et-Moselle (54)

COMMUNAUTE de COMMUNES du BASSIN de POMPEY

# Conclusions et Avis Motivés

Projet de Périmètre Délimité des Abords en cours sur les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun et Pompey.

Ordonnance N° E20000006/54 du 11 février 2020,  
modifiée le 6 mars 2020  
par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.



Château de l'Avant-Garde vers 1305 (Pompey)

Durée de l'enquête : 32 jours, du 14 septembre au 16 octobre 2020.

Commission d'enquête :

Mme Danièle ROBERT  
Présidente

M. J-Michel HABLAINVILLE  
Membre

M. Claude NICOLAS  
Membre

## 1. GENERALITES

### 1.1. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte d'une part sur le projet de PLUi-HD (Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat, de plan de Déplacements urbain) de la CCBP (Communauté communes du Bassin de Pompey) et d'autre part sur le projet de PDA (Périmètre Délimité des Abords) des monuments historiques sur les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun et Pompey, présentés par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Les présentes conclusions ne portent que sur le projet de PDA.

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

Sur le territoire de la CCBP, 21 monuments classés ou inscrits sont présents, dont 12 dans la seule commune de Liverdun. Ce patrimoine architectural structure le paysage des communes et constitue un repère dans le développement.

Tous ces monuments classés ou inscrits engendrent la création d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres dans lequel tous travaux sont subordonnés à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Tableau récapitulatif des monuments historiques du territoire de la CCBP :

Monuments	Communes
Église Saint-Martin	Bouxières-aux-Dames
Le Domaine dit « Les Tilles »	
Enceinte préhistorique de la Fourasse	Champigneulles
Église Saint-Léger	Custines
Église Saint-Jean-Baptiste	Frouard
Domaine de la Samaritaine	Lay-Saint-Christophe
Ancien Prieuré Saint-Arnou	
Presbytère	
Maisons Benoit, Fransot, Renard, Royer et Weisberger	Liverdun
Maison avec statue de la Vierge	
Maison dite du Gouverneur	
Domaine de la Garenne	
Presbytère	
Porte haute	
Église Saint-Pierre	
Croix Saint-Euchaire	
Château de l'Avant-Garde	Pompey

## **1.2. LES PROJETS DE PDA (PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS)**

### **1.2.1. Portée des projets de PDA**

Jusqu'à présent, conformément à l'article L 621-30 du code du patrimoine, les abords d'un monument historique sont protégés dans un rayon de 500 mètres. Ainsi, tous les travaux en co-visibilité avec le monument historique sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

Depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), le code du patrimoine offre la possibilité de modifier le périmètre de protection autour des monuments historiques, afin de mieux prendre en compte les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD de la CCBP, l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) propose un périmètre délimité des abords qui viendrait en remplacement du périmètre automatique de 500 mètres.

Cette démarche simultanée avec l'élaboration du PLUi, permet d'assurer la complémentarité entre document d'urbanisme (règlement graphique et écrit, orientations d'aménagement) et servitude patrimoniale.

Une fois le PDA approuvé par arrêté préfectoral (après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'ABF, alors que ceux situés à l'intérieur le seront.

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine : "*IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur*", la commission d'enquête a contacté les propriétaires des 21 monuments historiques concernés par ce nouveau PDA afin de recueillir leur avis sur le projet de périmètre délimités des abords correspondants. Seule la propriétaire de l'ancien Prieuré Saint-Arnou à Lay-Saint-Christophe, malgré de nombreuses tentatives, n'a pas pu être contactée.

### **1.2.2. Synthèse des objectifs du PDA**

#### **1.2.2.1. Commune de Bouxières-aux-Dames**

Le périmètre proposé cible les enjeux historiques et paysagers en intégrant le village traditionnel ainsi que la trame verte à l'Est du village et en excluant les zones pavillonnaires récentes (gérées par les règles du PLUi). Il couvre une superficie de 35 hectares, en remplacement des 111 hectares pour le périmètre de 500 mètres.

#### **1.2.2.2. Commune de Champigneulle**

Le périmètre proposé cible les enjeux naturels et paysagers pour préserver la couronne boisée environnant le monument historique, en excluant les zones urbanisées (gérées par les règles du PLUi). Il couvre une superficie de 41 hectares, par rapport à 107 hectares pour le périmètre de 500 mètres.

#### **1.2.2.3. Commune de Custines**

Le périmètre proposé cible les enjeux historiques en intégrant le village traditionnel et en excluant les zones pavillonnaires récentes (gérées par les règles du PLUi). Il couvre une superficie de 15 hectares, en remplacement des 83 hectares pour le périmètre de 500 mètres.

#### **1.2.2.4. Commune de Frouard**

Le périmètre proposé cible les enjeux historiques et archéologiques en intégrant le centre de la commune de Frouard, en excluant les zones bâties plus récentes ainsi que les zones naturelles en surplomb, et en contrebas (gérées par les règles du PLUi). Il couvre une superficie de 20 hectares, en remplacement des 84 hectares pour le périmètre de 500 mètres.

#### **1.2.2.5. Commune de Lay-Saint-Christophe**

Le périmètre proposé cible les enjeux historiques et paysagers en intégrant les deux entités du village historique de Lay-Saint-Christophe ainsi que les coteaux paysagers, en excluant les zones bâties plus récentes et les zones naturelles en surplomb et en contrebas (gérées par les règles du PLUi). Il couvre une superficie de 46 hectares, en remplacement des 177 hectares pour les périmètres de 500 mètres.

#### **1.2.2.6. Commune de Liverdun**

Les périmètres proposés visent à :

- prendre en compte les ensembles d'immeubles (bâties ou non) qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur, en excluant les zones sans lien historique ou architectural (gérées par les règles du PLUi) ;
- limiter la superposition des servitudes en excluant les secteurs paysagers qui sont régis par le code de l'environnement dans le cadre de leur protection au titre des sites.

Ils couvrent une superficie de 45,3 hectares en remplacement des 260 hectares couverts par les périmètres de protection de 500 mètres.

#### **1.2.2.7. Commune de Pompey**

Le périmètre proposé cible les enjeux paysagers et archéologiques en intégrant le plateau de l'Avant-Garde dans une limite de 500 mètres, et en excluant les zones bâties (gérées par les règles du PLUi). Il couvre une superficie de 65 hectares, en remplacement des 103 hectares pour le périmètre de 500 mètres.

### **1.3. CONTACTS PRIS PAR LA COMMISSION D'ENQUETE**

La commission d'enquête a été reçue le 31 août 2020, par Mme Sandrine CHASSARD de l'UDAP de Meurthe et Moselle, à propos du dossier de PDA des monuments historiques des 7 communes concernées.

Mme CHASSARD a expliqué l'évolution de la loi concernant les limites de protection des monuments historiques par l'abandon de la limite de 500 m pour un périmètre défini par la visibilité et par l'ABF, mais aussi l'obligation de la commission d'enquête de recueillir l'avis des propriétaires des monuments historiques concernés, tel que prévu par l'article R 621-93 du code du patrimoine.

A cet effet, la commission d'enquête publique a contacté et/ou rencontré les propriétaires concernés afin de leur préciser le nouveau projet de PDA et obtenir leur avis.

## 2. CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

### 2.1. ANALYSE DU PROJET DE PDA

Les documents mis à disposition du public lui ont permis une compréhension rapide des nouveaux périmètres.

Les nouveaux périmètres ne prennent en compte que les bâtiments en co-visibilité avec le monument historique ce qui n'imposera plus aux particuliers non concernés par cette co-visibilité de demander l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ; ce qui n'est pas le cas dans le périmètre de 500 m.

### 2.2. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION

La législation et la réglementation applicables à la définition des périmètres délimités des abords des monuments historiques ont été respectées, notamment le Code du patrimoine : articles L.621-30 et L.621-31 ; R.621-92 à R.621-95 et le Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-18 ; R.123-1 à R.123-27.

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, les propriétaires des monuments historiques concernés ont été contactés afin de recueillir leur avis sur le nouveau périmètre. Toutefois, malgré toutes les tentatives possibles, la propriétaire de l'ancien Prieuré Saint-Arnou à Lay-Saint-Christophe n'a pas pu être contactée.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux textes en vigueur et avec les mesures de protection sanitaires qui étaient en cours.

Le public a été correctement informé de l'enquête publique, par voie de presse et d'affichage. Il a eu largement la possibilité de s'informer et de s'exprimer en toute liberté, par voie numérique ou dans les registres "papier".

Les observations recueillies lors de l'enquête ont toutes été intégrées dans le procès-verbal de synthèse. L'UDAP y a répondu de façon exhaustive.

Le projet de PDA des monuments historiques est cohérent avec le PLUi-HD en garantissant la sauvegarde des paysages et des bâtiments typiques, tout en apportant une logique simplifiant le périmètre précédent des 500 m.

Ces nouvelles délimitations des abords des monuments historiques, avec une réduction considérable des surfaces impactées, sont plus logiques et surtout plus compréhensibles par les habitants donc mieux admises. Elles permettront à l'UDAP de cibler ses avis sur les secteurs à enjeux.

En conséquence, **la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE** au projet de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques sur les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun et Pompey, présenté par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Le 11 décembre 2020.

Mme Danièle ROBERT  
Présidente

M. J-Michel HABLAINVILLE  
Membre

M. Claude NICOLAS  
Membre

